

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°07-2022-059

PUBLIÉ LE 7 JUIN 2022

Sommaire

07_DDETSPP_Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités, et de la Protection des Populations / 07_DDETSPP_service MUTATIONS ECONOMIQUES

07-2022-06-07-00001 - Arrêté portant récépissé de déclaration d'une OSP enregistrée sous le N° SAP 840110506 Ets Medj 07120 SAINT ALBAN AURIOLLES (3 pages) Page 4

07-2022-06-01-00006 - Arrêté portant récépissé de déclaration d'une OSP enregistrée sous le N° SAP 842925729 YANIS OUASLI 07130 SAINT PERAY (3 pages) Page 8

07_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de l'Ardèche /

07-2022-06-01-00007 - Décision de Délégations spéciales de signature pour le Pôle Gestion Fiscale (2 pages) Page 12

07-2022-06-01-00008 - Délégation aux responsables de divisions PGF en gracieux contentieux assiette (2 pages) Page 15

07-2022-06-01-00009 - Nomination du conciliateur fiscal départemental et du conciliateur fiscal départemental adjoint (1 page) Page 18

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche / Service Environnement

07-2022-06-01-00004 - AP tir loup Giraud 2022 (4 pages) Page 20

07-2022-06-03-00001 - Arrêté préfectoral portant limitation des usages de l'eau sur les bassins versants de la Cance, du Doux, de l'Eyrieux, de l'Ouvèze, de l'Ardèche et de la Beaume (9 pages) Page 25

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche / Service Urbanisme et Territoires

07-2022-05-31-00003 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant modification de la composition de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) (3 pages) Page 35

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche / 07_PREF_Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

07-2022-06-01-00005 - 2022 06 01 AiP Modification statuts Article 5 siège RAA (8 pages) Page 39

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche / 07_PREF_Secrétariat Général aux Affaires Départementales

07-2022-05-31-00004 - Arrêté portant mise en demeure de l'entreprise EARL REBOULET de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 (3 pages) Page 48

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche / 07_PREF_Service des Sécurités

07-2022-06-06-00001 - AP Interdiction rassemblement WE Pentecôte jusqu'au mercredi 8 juin 2022 (2 pages) Page 52

07-2022-06-06-00002 - AP Interdiction transport sono WE Pentecôte jusqu'au mercredi 8 juin 2022 (2 pages) Page 55

07-2022-06-02-00002 - Arrêté préfectoral portant interdiction de la circulation de véhicules à moteur transportant du matériel de sonorisation destiné à un rassemblement festif non autorisé dans le département de l'Ardèche (2 pages) Page 58

07-2022-06-02-00001 - Arrêté préfectoral portant interdiction temporaire de tout rassemblement festif à caractère musical (free party) dans le département de l'Ardèche (2 pages) Page 61

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes / Secrétariat Général

07-2022-04-26-00006 - ARRÊTÉ N° DREAL-RCTV-TE07-02-2022 **??** modifiant l'arrêté N° DREAL-RCTV-TE07-01/2018 du 16 mars 2018 définissant les réseaux routiers du département de l'Ardèche « TE120 », « TE94 » et « TE72 », accessibles aux convois exceptionnels (2 pages) Page 64

07_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités, et de la
Protection des Populations

07-2022-06-07-00001

Arrêté portant récépissé de déclaration d'une
OSP enregistrée sous le N° SAP 840110506 Ets
Medj 07120 SAINT ALBAN AURIOLLES

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
Portant récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP 840110506
Monsieur MEHDI MEDJAHDI
735 Chemin du Silhol
07120 SAINT ALBAN AURIOLLES**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1
du code du travail**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R.7232-12, D.7231-1, D.7231-2 et D. 7233-1,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et le décret du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités SAP soumises à agrément ou autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU l'arrêté du 1er octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

VU le décret NOR INTA2100151D du 06 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Thierry DEVIMEUX, préfet de l'Ardèche,

VU la circulaire du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne relevant de l'article L.7231-1 du code du travail,

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2021-03-31-00003 du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Daniel BOUSSIT, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ardèche;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2021-12-01-00013 du 1er décembre 2021 portant subdélégation de signature à Monsieur Eric POLLAZZON, Directeur départemental adjoint,

SUR PROPOSITION DU Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités, et de la protection des populations du département de l'Ardèche,

ARRÊTE

Article 1 : Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée le 23 octobre 2020 à la DDETSPP de l'Ardèche par Monsieur Mehdi Medjahdi, pour l'organisme Ets Medj dont l'établissement principal est situé 735 Chemin du Silhol 07120 SAINT ALBAN AURIOLLES,
Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP **840110506**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la DDETSPP de l'Ardèche qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce les activités suivantes selon le mode à compter du 23 octobre 2020 .

Article 2 : Les activités sont les suivantes, à l'exclusion de toutes autres :

- Petits travaux de jardinage

Article 3 : La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps à compter de la signature du présent arrêté exclusivement pour les activités ne relevant pas de l'agrément (article L 7232 à L 7232-8 et articles R 7232-18 à R 7232-24 du Code du Travail).

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 4 : La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie et des finances - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif de LYON.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Article 5 : Le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ardèche, est chargé de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Privas, le 01/06/2022

Pour le Préfet et par subdélégation,
le directeur départemental adjoint,

Eric POLLAZZON

07_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités, et de la
Protection des Populations

07-2022-06-01-00006

Arrêté portant récépissé de déclaration d'une
OSP enregistrée sous le N° SAP 842925729
YANIS OUASLI 07130 SAINT PERAY

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
Portant récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP 842925729
Monsieur YANIS OUASLI
7 Allée Léopold Lantheaume
07130 SAINT PERAY**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1
du code du travail**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R.7232-12, D.7231-1, D.7231-2 et D. 7233-1,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et le décret du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités SAP soumises à agrément ou autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU l'arrêté du 1er octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

VU le décret NOR INTA2100151D du 06 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Thierry DEVIMEUX, préfet de l'Ardèche,

VU la circulaire du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne relevant de l'article L.7231-1 du code du travail,

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2021-03-31-00003 du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Daniel BOUSSIT, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ardèche;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2021-12-01-00013 du 1er décembre 2021 portant subdélégation de signature à Monsieur Eric POLLAZZON, Directeur départemental adjoint,

SUR PROPOSITION DU Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités, et de la protection des populations du département de l'Ardèche,

ARRÊTE

Article 1 : Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée le 25 mai 2022 à la DDETSPP de l'Ardèche par Monsieur YANIS OUASLI, pour l'organisme YANIS OUASLI dont l'établissement principal est situé 7 Allée Léopold Lantheaume

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP **842925729**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la DDETSPP de l'Ardèche qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce les activités suivantes selon le mode à compter du 25 mai 2022 .

Article 2 : Les activités sont les suivantes, à l'exclusion de toutes autres :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Article 3 : La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps à compter de la signature du présent arrêté exclusivement pour les activités ne relevant pas de l'agrément (article L 7232 à L 7232-8 et articles R 7232-18 à R 7232-24 du Code du Travail).

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 4 : La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie et des finances - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif de LYON.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Article 5 : Le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ardèche, est chargé de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Privas, le 01/06/2022

Pour le Préfet et par subdélégation,
le directeur départemental adjoint,

Eric POLLAZZON

07_DDFIP_Direction départementale des
finances publiques de l'Ardèche

07-2022-06-01-00007

Décision de Délégations spéciales de signature
pour le Pôle Gestion Fiscale

Décision de Délégations spéciales de signature pour le Pôle Gestion Fiscale

L'Administratrice générale des Finances publiques, directrice départementale de la Direction départementale des Finances publiques de l'Ardèche

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des finances publiques de l'Ardèche

Vu le décret NOR:ECOE2127862D du 19 octobre 2021 portant nomination de Mme Nathalie CORRADI, directrice départementale des finances publiques de l'Ardèche

Vu le courrier de la direction générale des finances publiques en date du 3 novembre 2021, nommant Mme Nathalie CORRADI, directrice départementale des finances publiques de l'Ardèche, à compter du 1er décembre 2021

Décide :

Article 1

Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la Division Gestion des missions foncières et de recouvrement

Mme Marie CLOSTRE, inspectrice principale, responsable de la division.

w002322.odt

2. Pour la Division de l'Assiette, du Contrôle et du Contentieux des particuliers et des professionnels,

Mme Tiphonie TABARIES, inspectrice principale.

Article 2

La présente décision prend effet à compter du 1^{er} juin 2022.

Fait à Privas, le 1^{er} juin 2022

Signée

Nathalie CORRADI

Directrice départementale des Finances publiques de l'Ardèche

07_DDFIP_Direction départementale des
finances publiques de l'Ardèche

07-2022-06-01-00008

Délégation aux responsables de divisions PGF en
gracieux contentieux assiette



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DE L'ARDECHE
11 AVENUE DU VANEL
07000 PRIVAS

Délégations de signature aux responsables de divisions du Pôle Gestion Fiscale en matière de gracieux, contentieux et assiette

L'Administratrice générale des Finances publiques, directrice départementale de la Direction départementale des Finances publiques de l'Ardèche

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques

Vu le décret NOR:ECOE2127862D du 19 octobre 2021 portant nomination de Mme Nathalie CORRADI, directrice départementale des finances publiques de l'Ardèche

Vu le courrier de la direction générale des finances publiques en date du 3 novembre 2021, nommant Mme Nathalie CORRADI, directrice départementale des finances publiques de l'Ardèche, à compter du 1er décembre 2021

Arrête :

Article 1

Délégation de signature est donnée à Madame Tiphonie TABARIES, inspectrice principale, responsable de la Division de l'assiette, du contrôle et du contentieux des particuliers et des professionnels du pôle fiscal de la direction départementale des finances publiques de l'Ardèche, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, sans limitation de montant

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant

w002422.odt

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 €

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 €

6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales

7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts

8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant

9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 2

La présente décision prend effet à compter du 1^{er} juin 2022.

Fait à Privas, le 1^{er} juin 2022

Signée

Nathalie CORRADI

Directrice départementale des Finances publiques de l'Ardèche

07_DDFIP_Direction départementale des
finances publiques de l'Ardèche

07-2022-06-01-00009

Nomination du conciliateur fiscal départemental
et du conciliateur fiscal départemental adjoint

Nomination du Conciliateur fiscal départemental et du Conciliateur fiscal départemental adjoint

Par décision prise ce jour, Mme Nathalie CORRADI, administratrice générale des Finances publiques, directrice départementale de la direction départementale des finances publiques de l'Ardèche, a désigné :

- ▶ Aux fonctions de conciliateur fiscal départemental, **Mme Christelle COINTE**, Administratrice des Finances publiques adjointe à la Direction départementale des Finances publiques de l'Ardèche
- ▶ Aux fonctions de conciliateur fiscal départemental adjointe, **Mme Marie CLOSTRE**, inspectrice principale des finances publiques à la Direction départementale des Finances publiques de l'Ardèche.
- ▶ Aux fonctions de conciliateur fiscal départemental adjointe, **Mme Tiphonie TABARIES**, inspectrice principale des finances publiques à la Direction départementale des Finances publiques de l'Ardèche.

Délégation permanente est donnée, par le soussigné, à **Mme Christelle COINTE**, en vue de signer les correspondances et actes relevant de sa mission de conciliateur fiscal départemental.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Christelle COINTE**, délégation de signature est donnée à Mme **Marie CLOSTRE**, inspectrice principale des finances publiques, responsable de la Division des missions foncières et du recouvrement du pôle fiscal de la Direction Départementale des finances Publiques de l'Ardèche, ainsi qu'à Mme **Tiphonie TABARIES**, inspectrice principale des finances publiques, responsable de la Division de l'assiette, du contrôle et du contentieux des particuliers et des professionnels du pôle fiscal de la Direction Départementale des finances Publiques de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 1^{er} juin 2022

Signée

Nathalie CORRADI

Directrice départementale des Finances publiques de l'Ardèche

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2022-06-01-00004

AP tir loup Giraud 2022



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires de l'Ardèche**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

autorisant M. Mickaël GIRAUD à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les communes de GOURDON, ISSAMOULENC, ST JULIEN DU GUA et ST JOSEPH DES BANCS

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2, L. 427-1 à L. 427-3,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 111-2 et L. 113-1 et suivants ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R. 411-6, R. 411-8, R. 411-8-1, R. 411-10 à R. 411-14, R. 427-1 à R. 427-4 ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles R.311-2 et suivants ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-12-11-013 du 11 décembre 2019 fixant la liste des 26 lieutenants de louveterie sur les 21 circonscriptions du département de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-03-01-003 du 1^{er} mars 2019 relatif aux conditions de sécurité des mesures administratives de destruction des animaux sauvages et au service des lieutenants de louveterie dans le département de l'Ardèche ;

VU la demande en date du 16 mai 2022 par laquelle M. Mickaël GIRAUD demande à bénéficier d'une dérogation pour la mise en œuvre de tirs pour défendre son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) et mandate M. Félicien GIRAUD;

CONSIDÉRANT que le troupeau de M. Mickaël GIRAUD se situe à proximité immédiate d'autres troupeaux attaqués en 2022 sur les communes de Berzème, Gourdon, Marcols-les-Eaux et Mézilhac ; attaques qui au 16 mai 2022 ayant conduit à 8 constats où la responsabilité du loup n'a pas été écartée pour 64 victimes ;

CONSIDÉRANT que M. Mickaël GIRAUD déclare mettre en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup consistant en la construction de parc avec des filets électrifiés et la présence d'un chien de protection des troupeaux ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir les dommages au troupeau de M. Mickaël GIRAUD par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 sus-visé, qui intègrent cette préoccupation ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1er :

M. Mickaël GIRAUD est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité (OFB) ;

Article 2 :

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesure de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

Article 3 :

Le tir de défense peut être mis en œuvre par M. Mickaël GIRAUD, sous réserve que son permis de chasser(n°201900790012-17-A) soit valable pour l'année en cours ; ainsi que la personne suivante mandatée par lui et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elles soient titulaires d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup :

- M. Félicien GIRAUD, numéro du permis de chasser : 201100780126-10-B

Toutefois, le tir ne peut être réalisé que par un seul tireur pour chacun des éventuels lots d'animaux distants constitutifs du troupeau.

Article 4 :

La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur les communes de Gourdon, Issamoulenc, Saint-Julien-du-Gua et Saint-Joseph-des-Bancs;
- à proximité du troupeau de M. Mickaël GIRAUD
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par M. Mickaël GIRAUD ainsi qu'à leur proximité immédiate ;

Article 5 :

Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit. Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6 :

Les tirs de défense simple sont exclusivement réalisés avec une arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisé.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;

- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les rabats.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie.

Article 7 :

Lors de chaque mobilisation d'un tireur, celui-ci constatera la situation et renseignera un registre en précisant :

- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loup observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut ...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 juillet.

Article 8 :

M. Mickaël GIRAUD informe sans délai le service départemental de l'OFB de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évaluera la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, M. Mickaël GIRAUD informe sans délai le service départemental de l'OFB. Le service départemental de l'OFB sera ensuite chargé de procéder à la recherche de l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, M. Mickaël GIRAUD informe sans délai le service départemental de l'OFB (**Tel : 04 75 64 62 44**).

Le tireur a l'obligation de transmettre sans délai à M. Mickaël GIRAUD, toutes les informations nécessaires pour qu'elle exécute les obligations qui lui sont faites par le présent arrêté.

Dans l'attente de la prise en charge de l'animal par les agents de l'OFB, le cadavre doit être protégé par une bâche lestée et ne doit être ni déplacé, ni manipulé. La dépouille restera sous surveillance dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB.

Afin de procéder aux vérifications d'usage, le tireur doit rester joignable et à la disposition de l'OFB, notamment pour se rendre sur le lieu du tir.

Article 9 :

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1er de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint et si les services du préfet le demandent (procédure d'alerte).

Article 10 :

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 11 :

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 :

La présente autorisation est valable jusqu'au 30 novembre 2022.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée par la mise en place effective des mesures de protection. Elle sera suspendue sur décision du préfet coordonnateur loup lorsque le nombre maximum de loups pouvant être prélevés sur l'année civile aura été atteint.

Article 13 :

La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

Article 14 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification ou sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ;
- par recours hiérarchique adressé à madame la ministre de la transition écologique ;
- par recours contentieux adressé au tribunal administratif de Lyon par voie postale ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

Article 15 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, la cheffe du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ardèche, les lieutenants de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche, affiché en mairie de Gourdon, Issamoulenc, Saint-Julien-du-Gua et Saint-Joseph-des-Bancs, et notifiée à M. Mickaël GIRAUD.

PRIVAS le 01 juin 2022

Le Préfet,
La secrétaire Générale,

« signé »

Isabelle ARRIGHI

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2022-06-03-00001

Arrêté préfectoral portant limitation des usages
de l'eau sur les bassins versants de la Cance, du
Doux, de l'Eyrieux, de l'Ouvèze, de l'Ardèche et
de la Beaume



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires de l'Ardèche**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
portant limitation des usages de l'eau sur les bassins versants de la Cance, du Doux, de
l'Eyrieux, de l'Ouvèze, de l'Ardèche et de la Beume**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code de l'environnement, pris notamment en ses articles L. 211-3, R. 211-66 et suivants et R. 211-71 et suivants ;

VU le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

VU le code pénal et notamment son article R. 25 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

VU les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée et Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral cadre n° 07-2021-06-17-00007 du 17 juin 2021 fixant des mesures de préservation de la ressource en eau en période d'étiage pour les cours d'eau et nappes du département de l'Ardèche ;

CONSIDÉRANT l'évolution des débits des rivières ardéchoises, et que certaines d'entre elles ont atteint un débit d'étiage inférieur au 1/5ème ou au 1/10ème de leur débit moyen annuel (module) ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'interdire ou de limiter les prélèvements d'eau de manière à préserver la santé, la salubrité publique, l'alimentation en eau potable, la faune piscicole, les écosystèmes aquatiques et à protéger la ressource en eau ;

SUR PROPOSITION de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRÊTE

Article 1 : Situation des différents bassins versants du département de l'Ardèche

Au regard des critères définis dans l'arrêté préfectoral cadre 07-2021-06-17-00007 du 17 juin 2021 fixant des mesures de préservation de la ressource en eau en période d'étiage pour les cours d'eau et nappes du département de l'Ardèche et des situations constatées dans les secteurs hydrographiques interdépartementaux limitrophes du département de l'Ardèche, la situation départementale est la suivante :

Zone hydrographique	Niveau
Cance	2 - ALERTE
Doux-Ay	2 - ALERTE
Eyrieux	2 - ALERTE
Ouvèze	3 – ALERTE RENFORCEE
Ardèche	2 - ALERTE
Beaume Chassezac	2 - ALERTE
Cèze	1- vigilance
Loire	1- vigilance
Allier	1- vigilance

Ressource spécifique	Niveau
Rhône	1 - vigilance
Fontaulière en aval du barrage de Pont de Veyrières	1 - vigilance
Ardèche en aval de la confluence avec la Fontaulière	1 - vigilance
Chassezac en aval du barrage de Malarce	1 - vigilance
Eyrieux en aval du barrage des Collanges	1 - vigilance

La carte présentée en annexe au présent arrêté présente les niveaux de gestion des différents bassins hydrographiques et ressources spécifiques.

Article 2 : Limitation des usages de l'eau

Les mesures de limitation des usages de l'eau prévues par l'arrêté cadre susvisé sont mises en œuvre à compter de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Dérogations

3.1-Dispositions spécifiques aux organisations collectives d'irrigation

Les dispositions découlant du présent arrêté ne sont pas applicables aux organisations collectives d'irrigation dont le règlement d'arrosage a été approuvé par la direction départementale des territoires. Ces organisations collectives appliquent les dispositions fixées dans leur règlement d'arrosage.

Ce règlement d'arrosage revêtu du cachet du service de police de l'eau de la direction départementale des territoires, ainsi que les autorisations de pompage, devront être affichés au siège de l'association et devront pouvoir être présentés sur toute réquisition des agents chargés du contrôle de l'application du présent arrêté.

Les organisations collectives d'irrigation qui n'auront pas déposé de règlement d'arrosage dûment agréé devront respecter et faire respecter par leurs adhérents, dès signature de l'arrêté préfectoral constatant la situation d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise, les conditions générales de restrictions définies dans l'arrêté cadre sécheresse.

3.2 - Dispositions particulières liées au bruit

En fonction de situations pour lesquelles l'application des mesures de restriction d'usage de l'eau est soumise à de fortes contraintes en matière de bruit, après examen de la demande par le service de police de l'eau de la direction départementale des territoires, une dérogation pourra être accordée aux exploitants agricoles concernés.

Article 4 : Période de validité

Les dispositions mentionnées ci-dessus seront maintenues jusqu'au **31 octobre 2022**.

Cependant, les présentes dispositions pourront être prorogées, annulées ou renforcées en fonction de l'évolution de la situation météorologique et hydrologique.

Article 5 : Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende de 5^{ème} classe (jusqu'à 1.500 euros et, si récidive, jusqu'à 3.000 euros).

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique (MTE), ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon.

Le tribunal administratif peut-être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Publication

Le présent arrêté est adressé pour affichage aux maires des communes du département, mention en est insérée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de l'Ardèche et il sera inséré au recueil des actes administratif de la préfecture.

Le présent arrêté et l'arrêté cadre susvisé sont consultables sur le site Internet de la préfecture de l'Ardèche : <http://www.ardeche.gouv.fr>

Article 8 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le directeur de l'Agence régionale de santé, les chefs de service départemental et régional de l'office français de la biodiversité, le commandant de groupement de la gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Privas, le 03 juin 2022

Pour le préfet,
La secrétaire générale,
signé
Isabelle ARRIGHI

POUR INFORMATION
Rappel des mesures de restriction des usages de l'eau
(extrait de l'arrêté préfectoral cadre)

Mesures de limitation des usages de l'eau domestique non prioritaire et industriels

a) Dispositions générales

Les restrictions d'usage suivantes sont applicables quel que soit le type de ressource sollicité (réseau d'eau potable, forage, prélèvement en rivière, sources...) à l'exception des stockages constitués avant la mise en œuvre des mesures de restriction ou d'interdiction.

b) Restrictions d'usages

Usages	Niveau 2 : Mesures d'ALERTE
Usages de l'eau domestique (particuliers et collectivités territoriales)	<ul style="list-style-type: none"> • L'alimentation en eau des plans d'eau, des canaux d'agrément et des béalières ne disposant pas de règlement d'eau autorisé par le préfet (arrêté préfectoral) et le prélèvement d'eau depuis ces ouvrages sont interdits. Une attention particulière sera portée lors des opérations de fermeture des canaux afin de ne pas porter préjudice à la faune piscicole présente. L'alimentation en eau des plans d'eau, des canaux d'agrément et des béalières autorisés par arrêté préfectoral et le prélèvement d'eau depuis ces ouvrages doivent respecter les prescriptions fixées dans l'arrêté. • L'arrosage des pelouses, ronds points, espaces verts publics et privés, jardins d'agrément et des espaces sportifs n'est autorisé que trois jours par semaine (lundi, mercredi et vendredi) entre 20 h et 9 h. • Le lavage des voitures est interdit hors des stations professionnelles recyclant l'eau et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires, alimentaires ou techniques) et pour les organismes liés à la sécurité. • Le remplissage des piscines est interdit (sauf piscines de volume inférieur à 1 m³) ; toutefois le premier remplissage des piscines <u>nouvellement construites</u> et le remplissage complémentaire des piscines sont autorisés entre 20 h et 9 h. • Le lavage à l'eau des voiries est interdit, sauf impératifs sanitaires et à l'exception des lavages effectués par des balayeuses laveuses automatiques. • Les fontaines publiques en circuits ouverts doivent être arrêtées. • Les tests de capacité des hydrants et points d'eau incendie (PEI) sont interdits.
Usages industriels	<ul style="list-style-type: none"> • Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) appliquent les prescriptions fixées dans leur arrêté d'autorisation, leur enregistrement ou leur déclaration pour les épisodes d'alerte. Les besoins prioritaires et indispensables des autres activités industrielles doivent être portés à la connaissance du service de police de l'eau ou de contrôle des installations classées.
Stations d'épuration des eaux usées	<ul style="list-style-type: none"> • Les gestionnaires d'installations signalent préalablement aux services de police des eaux les interventions susceptibles de générer un rejet dépassant les normes autorisées, notamment les opérations de maintenance sur des organes de traitement ou les opérations d'entretien des réseaux (curages...).

RAPPEL ET RECOMMANDATIONS	
Arrosages autorisés	Il est recommandé de ne pas arroser aux heures les plus chaudes de la journée
Ouvrages hydrauliques	Les ouvrages hydrauliques avec ou sans vocation énergétique doivent respecter strictement la réglementation qui leur est applicable, notamment en ce qui concerne le débit réservé.
Interventions en rivière	Éviter en cette période d'étiage sévère des cours d'eau, parce qu'ils sont préjudiciables à la préservation des frayères : <ul style="list-style-type: none"> • la circulation, le passage, le piétinement dans les cours d'eau, • le piétinement par les animaux d'élevage dans le lit des cours d'eau.

Usages	Niveau 3 : Mesures d'ALERTE RENFORCEE
Usage de l'eau domestique (particuliers et collectivités territoriales)	<ul style="list-style-type: none"> • L'alimentation en eau et le prélèvement depuis des plans d'eau, des canaux d'agrément et béalières ne disposant pas de règlement d'eau sont interdits. • L'arrosage des pelouses, ronds points, espaces verts publics et privés, jardins d'agrément est interdit, sauf pour les arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de deux ans, pour lesquels il est autorisé trois jours par semaine (lundi, mercredi et vendredi) entre 20 h et 9 h. • L'arrosage des jardins potagers hors prélèvement dans canaux ou béalières, est autorisé trois jours par semaine (mercredi, vendredi et dimanche) et trois heures par jour (entre 19 h et 22 h). <ul style="list-style-type: none"> • L'arrosage des espaces sportifs est autorisé deux jours par semaine (lundi et jeudi) et trois heures par jour (entre 19 h et 22 h) ; • Le lavage des voitures est interdit hors des stations professionnelles recyclant l'eau et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires, alimentaires ou techniques) et pour les organismes liés à la sécurité. <ul style="list-style-type: none"> • Le premier remplissage des piscines d'un volume de plus de 1 m³ est interdit. Le remplissage complémentaire des piscines à usage public n'est autorisé qu'entre 22 h et 6 h. • Le lavage à l'eau des voiries est interdit, sauf impératifs sanitaires et à l'exception des lavages effectués par des balayeuses laveuses automatiques. • Les fontaines publiques en circuits ouverts doivent rester arrêtées. <ul style="list-style-type: none"> • Les tests de capacité des hydrants et points d'eau incendie (PEI) sont interdits.
Usages industriels	Les ICPE appliquent les directives contenues dans leur arrêté d'autorisation, leur enregistrement ou leur déclaration pour les épisodes d'alerte renforcée. Les autres industries limitent leurs prélèvements aux besoins indispensables.
Stations d'épuration des eaux usées	Les opérations de maintenance ayant un impact sur le niveau de rejet sont interdites sauf celles indispensables au fonctionnement des installations et signalées au service de police de l'eau.

Mesures de limitation des usages de l'eau à des fins agricoles

a) Définitions

Dans ce qui suit, on entend par prélèvements d'eau à des fins agricoles : prélèvements pour un usage agricole, ayant fait l'objet d'un récépissé de déclaration, d'un arrêté d'autorisation ou d'une reconnaissance d'antériorité. Tout prélèvement non régulièrement autorisé est interdit.

b) Dispositions générales

Les restrictions d'usage suivantes sont applicables quel que soit le type de ressource sollicité (réseau d'eau potable, réseau d'irrigation, forage en nappe profonde ou alluviale, prélèvement en rivière, lacs, retenues de stockage, sources, etc.), à l'exception des stockages constitués avant le niveau de vigilance et déconnectés des cours d'eau, sources et forages pendant toute la période d'étiage (juin à septembre) et pendant toutes les périodes de restriction des usages de l'eau.

Pour les usages utilisant exclusivement les ressources spécifiques identifiées à l'article 4.5 (Rhône, Eyrieux à l'aval du barrage des Collanges, Fontaulière en aval du barrage de Pont de Veyrières, Ardèche en aval de la confluence avec la Fontaulière et Chassezac en aval du barrage de Malarce, ainsi que leur nappe d'accompagnement), il conviendra de se référer aux modalités de gestion spécifiquement établies.

c) Restrictions d'usages

Usages	Niveau 1 : Mesures de VIGILANCE
Usages agricoles	Vérification de la pertinence des tours d'eau et validation.

Niveau 2 : Mesures d'ALERTE

- **L'abreuvement des animaux, les plantes sous serres, les plantes en containers et les retenues collinaires** constituées avant le niveau de vigilance et déconnectées des cours d'eau, sources et forages pendant toute la période d'étiage (juin à septembre) et pendant toutes les périodes de restriction des usages de l'eau, ne sont pas concernés par les mesures de restriction.
- L'arrosage par **micro-aspersion** n'est autorisé qu'entre 18 h et 10 h, tous les jours.
- L'arrosage par **goutte à goutte** est n'est autorisé qu'entre 10 h et 18 h, tous les jours.
- L'arrosage par **aspersion** n'est autorisé que quatre jours par semaine, en respectant les tours d'eau et les horaires définis dans le tableau ci-après, ainsi que l'annexe 3 pour la définition des secteurs agricoles .

	Début arrosage	Fin arrosage
Secteur 1	Lundi : 20 h	Mardi : 6 h
	Mardi : 20 h	Mercredi : 6 h
	Jeudi : 20 h	Vendredi : 6 h
	Samedi : 20 h	Dimanche : 6 h
Secteur 2	Mardi : 20 h	Mercredi : 6 h
	Mercredi : 20 h	Jeudi : 6 h
	Vendredi : 20 h	Samedi : 6 h
	Dimanche : 20 h	Lundi : 6 h
Secteur 3	Lundi : 20 h	Mardi : 6 h
	Mercredi : 20 h	Jeudi : 6 h
	Jeudi : 20 h	Vendredi : 6 h
	Samedi : 20 h	Dimanche : 6 h

Niveau 2 : Mesures d'ALERTE

- **Les béalières et canaux d'irrigation alimentés par gravité ou par pompage doivent respecter strictement la réglementation sur les débits réservés, par tout moyen approprié (vannes, batardeaux...).** Sous réserve du respect du débit réservé, l'irrigation par gravité depuis les canaux ou béalières (submersion) n'est autorisée que quatre jours par semaine, en respectant les tours d'eau et les horaires définis dans le tableau ci-dessus, ainsi que l'annexe 3 pour la définition des secteurs agricoles.

Niveau 3 : Mesures d'ALERTE RENFORCEE

- **L'abreuvement des animaux, les stockages dans les retenues collinaires** constitués avant le niveau de vigilance ne sont pas concernés par les mesures de restriction.
- **L'arrosage des plantes sous serre ou en containers** n'est autorisé qu'entre 20 h et 6 h.
- **Les béalières et canaux d'irrigation alimentés par gravité ou par pompage** doivent être maintenus fermés par tout moyen approprié (vannes, batardeaux...). Toute irrigation depuis ces canaux est interdite.
- L'arrosage par **micro-aspiration** n'est autorisé qu'entre 20 h et 6 h, quatre jours par semaine, en respectant les tours d'eau et les horaires définis dans le tableau ci-dessous, ainsi que l'annexe 3 pour la définition des secteurs :
- L'arrosage par **goutte à goutte** n'est autorisé qu'entre 10 h et 18 h, tous les jours ou quatre jours par semaine, en respectant les tours d'eau et les horaires définis dans le tableau ci-dessous, ainsi que l'annexe 3 pour la définition des secteurs :

	Goutte-à-goutte entre 10 h et 18 h	Début et fin d'arrosage micro-aspiration	
Secteur 1	lundi	Lundi : 20 h	Mardi : 6 h
	mardi	Mardi : 20 h	Mercredi : 6 h
	jeudi	Jeudi : 20 h	Vendredi : 6 h
	samedi	Samedi : 20 h	Dimanche : 6 h
Secteur 2	Mardi	Mardi : 20 h	Mercredi : 6 h
	Mercredi	Mercredi : 20 h	Jeudi : 6 h
	Vendredi	Vendredi : 20 h	Samedi : 6 h
	Dimanche	Dimanche : 20 h	Lundi : 6 h
Secteur 3	Lundi	Lundi : 20 h	Mardi : 6 h
	Mercredi	Mercredi : 20 h	Jeudi : 6 h
	jeudi	Jeudi : 20 h	Vendredi : 6 h
	samedi	Samedi : 20 h	Dimanche : 6 h

Niveau 3 : Mesures d'ALERTE RENFORCEE

- L'arrosage par **aspersion** n'est autorisé que trois jours par semaine, en respectant les tours d'eau et les horaires définis dans le tableau ci-dessous, ainsi que l'annexe 3 pour la définition des secteurs :

	Début arrosage	Fin arrosage
Secteur 1	Lundi : 22 h	Mardi : 6 h
	Mercredi : 22 h	Jeudi : 6 h
	Vendredi : 22 h	Samedi : 6 h
Secteur 2	Mardi : 22 h	Mercredi : 6 h
	Jeudi : 22 h	Vendredi : 6 h
	Samedi : 22 h	Dimanche : 6 h
Secteur 3	Mercredi : 22 h	Jeudi : 6 h
	Vendredi : 22 h	Samedi : 6 h
	Dimanche : 22 h	Lundi : 6 h

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2022-05-31-00003

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant modification de la composition de la
Commission Départementale
de la Préservation des Espaces Naturels,
Agricoles et Forestiers
(CDPENAF)



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires de l'Ardèche**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant modification de la composition de la Commission Départementale
de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers
(CDPENAF)**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L 112-1-1 et D 112-1-11 ;

VU le code des relations entre le public et les administrations ;

VU le décret modifié n° 90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions ;

VU le décret modifié n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret modifié n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2015-644 du 9 juin 2015 relatif aux commissions départementales et interdépartementales de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en métropole ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2021-08-13-00003 du 13 août 2021 portant composition de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) ;

VU le courriel du 3 mai 2022 de la Fédération Départementale de Pêche désignant de nouveaux membres pour la CDPENAF ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 007-2021-08-13-00003 du 13 août 2021 portant composition de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF).

ARTICLE 2 :

La CDPENAF, placée sous la présidence du préfet ou de son représentant, comprend en outre les membres suivants :

1 - Le président du conseil départemental ou son représentant.

2 - Au titre des maires :

- ◆ titulaire : M. Ali-Patrick LOUAHALA, maire de Gluiras
- ◆ suppléant : M. Olivier PEVERELLI, maire du Teil

- ◆ titulaire : M. Jean LINOSSIER, maire de Lesperon
- ◆ suppléant : M. Joël FOURNIER, maire de Montselgues

3 - Au titre d'un syndicat mixte compétent en matière de SCoT et ayant son siège dans le département :

- ◆ titulaire : M. François VEYREINC, syndicat mixte Centre Ardèche
- ◆ suppléant : M. Gérard SAUCLES, syndicat mixte Pays de l'Ardèche Méridionale

4 - Le président de l'association des communes forestières de l'Ardèche ou son représentant.

5 - Le directeur départemental des territoires ou son représentant.

6 - Le président de la chambre d'agriculture ou son représentant.

7 - Au titre des organisations syndicales d'exploitants agricoles représentatives au niveau départemental :

- ◆ le président de la FDSEA ou son représentant
- ◆ le président des Jeunes Agriculteurs ou son représentant
- ◆ le président de la Confédération Paysanne ou son représentant
- ◆ le président de la Coordination Rurale ou son représentant

8 - Au titre d'une association locale affiliée à un organisme national à vocation agricole et rurale agréé par arrêté ministériel :

- ◆ le président de l'association Terre de Liens Rhône-Alpes ou son représentant

9 - Au titre des propriétaires agricoles :

- ◆ titulaire : M. Alain Théoule
- ◆ suppléant : M. Guy Badel

10 - Le président de l'union des forestiers privés de l'Ardèche ou son représentant.

11 - Au titre de la fédération départementale des chasseurs :

- ◆ titulaire : M. Marc Guigon
- ◆ suppléant : M. Jacques Aurange

12 - Au titre de la chambre départementale des notaires :

- ◆ titulaire : Maître Bertrand Sabatier
- ◆ suppléant : Maître Pierre Aubert

13 - Au titre des associations agréées de protection de l'environnement :

Pour la FRAPNA Ardèche :

- ◆ le président ou son représentant

Pour la fédération départementale de pêche de l'Ardèche :

- ◆ le président ou son représentant

14 - Lorsqu'un projet a pour conséquence une réduction de surfaces affectées à des productions bénéficiant d'un signe d'identification de la qualité et de l'origine :

- ◆ Le directeur de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) ou son représentant.

15 - Avec voix consultative :

- ◆ Le directeur départemental de la SAFER ou son représentant.
- ◆ Le directeur de l'agence territoriale Drôme-Ardèche de l'Office National des Forêts ou son représentant, lorsque la commission traite de questions relatives aux espaces forestiers.

ARTICLE 3 :

Le secrétariat de la CDPENAF est assuré par la direction départementale des territoires - service urbanisme et territoires.

ARTICLE 4 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche et le directeur départemental des territoires de l'Ardèche sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à chacun des membres désignés ci-dessus.

Privas, le 31 mai 2022

Le préfet

Pour le préfet,
la secrétaire générale
signé
Isabelle ARRIGHI

Voies et délais de recours : Cette décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon (Tribunal administratif de LYON – Palais des juridictions administratives – 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Le recours peut être aussi effectué sur le site www.telerecours.fr

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2022-06-01-00005

2022 06 01 AiP Modification statuts Article 5
siège RAA



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de la Drôme
Direction des Collectivités, de la Légalité et des Étrangers
Bureau de l'Intercommunalité et du Contrôle Administratif**

**Arrêté inter-préfectoral n° 07-2022-06-01-00005
portant modification des statuts du Syndicat des Dignes Loriol - le Pouzin (Article 5)**

**La Préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'honneur**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) notamment ses articles L 5211-20, L 5711-1 et suivants ;

VU l'arrêté n° 5076 du 5 décembre 1995 portant création du Syndicat des Dignes Loriol - le Pouzin modifié par l'arrêté 26-2021-10-29-00001 du 29 octobre 2021 ;

VU la délibération du 24 mars 2022 par laquelle le conseil syndical du Syndicat des Dignes Loriol - le Pouzin approuve les modifications de l'article 5 des statuts du syndicat ;

VU les délibérations favorables des conseils communautaires de la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche (4 mai 2022) et de la Communauté de Communes du Val de Drôme en Biovallée (19 avril 2022) se prononçant consécutivement à l'avis du comité syndical précité ;

Considérant que les conditions de majorité sont satisfaites ;

Sur proposition de Mesdames les Secrétaires Générales des préfectures de la Drôme et de l'Ardèche ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1 :

La modification de l'article 5 des statuts du Syndicat des Dignes Loriol – le Pouzin est autorisée comme suit :

*« Le siège est situé au **3 bis Grande Rue, 26270 Loriol-sur-Drôme**.
Les réunions du syndicat se tiennent au siège du syndicat ou dans tout autre lieu situé sur le territoire des membres du syndicat ».*

Un exemplaire de statuts est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble situé 2 Place de Verdun - BP 1135 – 38 022 Grenoble Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à Monsieur le Président du Syndicat des Dignes Lorient – Le Pouzin, à Messieurs les présidents des EPCI à FP membres du syndicat, ainsi que de son affichage en préfectures de la Drôme, et de l'Ardèche, au siège des EPCI à FP membres du syndicat.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique « telerecours citoyens », accessible via le site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 3 :

Mesdames les Secrétaires Générales des Préfectures de la Drôme et de l'Ardèche, Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques, Monsieur le Président du Syndicat des Dignes Lorient – Le Pouzin, Messieurs les Présidents des EPCI à FP membres du syndicat, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Drôme et de l'Ardèche.

Fait à Valence, le 1^{er} juin 2022

La Préfète de la Drôme
pour la préfète et par délégation
La secrétaire générale
Signé
Marie ARGOUARC'H

Le Préfet de l'Ardèche
pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale
Signé
Isabelle ARRIGHI

STATUTS

Syndicat mixte fermé de conservation et de surveillance des digues de la Drôme Loriol - Le Pouzin

Chapitre 1 : Constitution - objet - siège social - durée.....2

Article 1 Constitution et dénomination

Article 2 Objet et compétences

Article 3 Périmètre du syndicat

Article 4 Durée

Article 5 Siège de l'établissement

Article 6 Coopération entre le Syndicat mixte et ses membres

Chapitre 2 : Administration et fonctionnement du syndicat.....3

Article 7 Comité syndical

Article 8 Bureau syndical

Article 9 Commissions

Article 10 Attributions du Comité syndical

Article 11 Attributions du Bureau

Article 12 Attributions du Président

Article 13 Attribution du Vice-Président

Chapitre 3 : Dispositions financières et comptables.....5

Article 14 Budget du Syndicat mixte

Article 15 Clé de répartition

Chapitre 4 : Dispositions diverses.....6

Article 16 Adhésion et retrait d'un membre

Article 17 Reprise des biens et des actifs (en cas de dissolution et recréation de syndicat)

Article 18 Dispositions finales

Chapitre 1 : constitution - objet - siège social – durée

Article 1 Constitution et dénomination

Conformément aux articles L.5711-1 du code Général des collectivités Territoriales (CGCT) et suivants et aux dispositions auxquelles ils renvoient, et sous réserve des dispositions des présents statuts, il est constitué, par accord entre les personnes morales de droit public concernées, un syndicat mixte fermé dénommé : Syndicat mixte fermé de conservation et de surveillance des digues de la Drôme Lorient - Le Pouzin

Adhèrent à ce Syndicat mixte en tant que membres disposant du pouvoir délibérant :

- La Communauté de communes du Val de Drôme en Biovallée
- La Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche

Depuis le 1^{er} janvier 2018, date de la mise en place de la compétence GEMAPI, le Syndicat mixte fermé de conservation et de surveillance des digues de la Drôme Lorient - Le Pouzin se substitue aux activités exercées avant cette date par le syndicat de commune : Syndicat pour la surveillance et la conservation des digues de la Drôme Lorient-Le Pouzin (ex SIVU).

Article 2 Objet et compétences

COMPETENCE GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PREVENTION DES INONDATIONS

Le syndicat a pour objet de veiller à ce que l'état des digues, situées en rive gauche de la rivière Drôme entre le pont de la RN7 et le seuil CNR, offre un niveau de protection suffisant vis-à-vis des crues, en référence à son classement, afin de prévenir et protéger les enjeux humains contre les impacts des inondations.

Cet objet n'exonère en rien les responsabilités des différents acteurs pouvant intervenir dans ces différents domaines au titre du droit existant, et notamment les riverains en vertu de leur statut de propriétaire (code de l'environnement art. L. 215-14), le préfet en vertu de son pouvoir de police des cours d'eau non domaniaux (c. env. art. L. 215-7), et le Maire au titre de son pouvoir de police administrative générale (C.G.C.T, art. L. 2122-2 5°).

Le syndicat exerce en lieu et place de ses membres une partie de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations prévue par la loi de « modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles » du 27 janvier 2014 et définie aux 1, 2, 5 et 8 de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, et notamment l'article 5 : La défense contre les inondations et contre la mer.

Rentre dans le cadre de cette compétence l'activité du syndicat à travers les missions suivantes :

Réduction de la vulnérabilité aux inondations

- Gestion des systèmes d'endiguement :
 - définition et régularisation des systèmes d'endiguement
 - gestion, surveillance et entretien des systèmes d'endiguement suivants : (les identifier et les localiser)
 - réalisation de travaux de confortement ; entretien, gestion et surveillance des ouvrages, gestion de la végétation sur et aux abords des ouvrages
 - suppression ou déplacement de digues
 - réalisation des études de danger

2

Statuts Syndicat mixte fermé de conservation et de surveillance des digues de la Drôme Lorient - Le Pouzin

- Gestion des aménagements hydrauliques existants
 - entretien, gestion et surveillance des bassins d'écrêtements et de rétention des eaux de crue
 - gestion, surveillance et entretien des ouvrages hydrauliques (les identifier et les localiser)

Article 3 Périmètre du syndicat

Le syndicat intervient dans les limites du périmètre de la Digue de Loriol – Le Pouzin située en rive gauche de la Drôme, entre le pont de la RN7 et le domaine concédé CNR situé en amont de la confluence avec le Rhône. La digue Loriol-Le Pouzin est en pleine propriété foncière du Syndicat sur un linéaire de 4.3 km.

Article 4 Durée

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée

Article 5 Sièges de l'établissement

Le siège est situé au 3 bis grande rue, 26270 Loriol-sur-Drôme

Les réunions du syndicat se tiennent au siège du syndicat ou dans tout autre lieu situé sur le territoire des membres du dit syndicat.

Article 6 Coopération entre le Syndicat, ses membres ou le SMRD

Pour la réalisation des missions qui leur incombent respectivement, le Syndicat mixte et tout ou partie de ses membres pourront notamment conclure toutes conventions à l'effet de mettre les services du Syndicat mixte à la disposition de ses membres qui en feront la demande, pour l'exercice de leurs compétences et/ou à l'inverse, faire bénéficier le Syndicat mixte de la mise à disposition, par les membres, de leurs services, comme prévu par l'article L. 5211-4-1 et L.5211-56 du CGCT.

Pour des missions d'enjeux plus importants, à l'échelle de la rivière Drôme, le syndicat pourra s'appuyer sur le SMRD (Syndicat mixte de la rivière Drôme) par convention, délégation de maîtrise d'ouvrage ou prestation de service (le SMRD ayant la compétence GEMAPI sur toute la rivière Drôme sauf sur la partie de digue Loriol-Le Pouzin du syndicat).

Chapitre 2 : administration et fonctionnement du syndicat

Article 7 Comité syndical

Composition et vote :

Le Syndicat mixte fermé de conservation et de surveillance des digues de la Drôme Loriol - Le Pouzin est administré par un comité syndical, placé sous la présidence de son Président, il est composé de 8 délégués (dont le président) et 2 suppléants.

La durée des fonctions des délégués du comité syndical est celle des fonctions qu'ils détiennent par ailleurs au sein de la collectivité ou de l'EPCI-FP qu'ils représentent.

L'élection des délégués du comité syndical a donc lieu après chaque renouvellement de l'assemblée délibérante des collectivités et EPCI-FP qui composent le syndicat, soit :

- Pour moitié à la Communauté de communes du Val de Drôme en Biovallée
- Pour moitié à la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche

Quorum :

Le comité syndical n'est réuni valablement pour prendre des décisions que si le quorum correspondant à la moitié simple des délégués syndicaux est atteint. Les décisions sont adoptées à la majorité simple des voix exprimées, sauf dispositions contraires précisées. Le quorum s'apprécie au vu de la présence physique des représentants au comité syndical.

Pouvoir :

La suppléance est prioritaire par rapport à tout pouvoir qui serait octroyé par un délégué titulaire absent.

Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance et ne pouvant être représenté par son suppléant peut donner pouvoir, par écrit et signé, à un autre délégué titulaire de son choix.

Ainsi, le pouvoir n'est valable que si le délégué titulaire et le délégué suppléant sont tous deux absents ou empêchés. Un même délégué ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Article 8 Bureau syndical

Le comité syndical désigne parmi ses membres, et après chaque renouvellement, un Bureau composé d'un Président, d'un Vice-Président.

Chaque membre du Bureau est détenteur d'une seule voix.

Les règles de quorum sont identiques à celles du comité syndical.

Article 9 Commissions

Le comité syndical peut, à tout moment, créer des commissions permanentes ou temporaires.

Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération du comité syndical.

Article 10 Attributions du Comité syndical

Le comité syndical se réunit au moins deux fois par an, sur convocation de son Président.

Afin de préciser ses modalités de fonctionnement, le Syndicat mixte pourra se doter d'un règlement intérieur visant à préciser les modalités d'application des présents statuts.

Il assure notamment :

- le vote du budget et des participations des adhérents,
- l'approbation du compte administratif,
- les décisions concernant l'adhésion et le retrait des membres,
- l'approbation du règlement intérieur et des modifications statutaires.

Il décide également des délégations qu'il confie au Bureau, dans le cadre de l'article L.5211-10 du CGCT.

Article 11 Attributions du Bureau

Le Bureau assure la gestion et l'administration du Syndicat en fonction des délégations qu'il a reçu du comité syndical.

En dehors de ces délégations, le Bureau est un lieu de préparation des décisions du comité syndical.

Article 12 Attributions du Président

Le Président est l'organe exécutif du syndicat et à ce titre :

- convoque aux séances du comité syndical et du bureau,
 - dirige les débats et contrôle les votes,
 - prépare le budget,
 - prépare et exécute les délibérations du comité syndical,
 - est chargé, sous le contrôle du comité syndical, de la gestion des biens du syndicat,
 - ordonnance les dépenses et prescrit l'exécution des recettes du syndicat,
 - accepte les dons et legs,
 - est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux membres du Bureau, peut, par délégation du comité syndical, être chargé du règlement de certaines affaires à l'exception des attributions fixées à l'article L.5211-10 du code Général des collectivités Territoriales. Il rend compte à la plus proche réunion du comité syndical des décisions intervenues dans le cadre de ses délégations.
- représente le syndicat en justice.

Article 13 Attribution du Vice-Président

Le Vice-président remplace le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

Chapitre 3 : dispositions financières et comptables

Article 14 Budget du Syndicat mixte

Le Syndicat mixte fermé de conservation et de surveillance des digues de la Drôme Lorient - Le Pouzin pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

Les ressources non affectées perçues par le Syndicat mixte fermé de conservation et de surveillance des digues de la Drôme Lorient - Le Pouzin permettent à celui-ci de pourvoir au financement des charges des services fonctionnels du Syndicat.

Les recettes du budget du Syndicat comprennent celles prévues à l'article L. 5212-19 du CGCT, notamment :

- Les contributions des membres adhérents au Syndicat mixte
- Les subventions obtenues
- Le produit des taxes, redevances et tarifs correspondant aux services assurés par le Syndicat mixte
- Le produit des emprunts
- Le produit des dons et legs
- Les revenus des biens meubles ou immeubles du syndicat d'une façon générale, de toutes ressources prévues par le code général des collectivités

Article 15 Clé de répartition

La clé de répartition détermine la participation financière de chacun des adhérents du syndicat.

Elle est fixée comme suit :

- Pour moitié de la contribution de la Communauté de communes du Val de Drôme en Biovallée

- Pour moitié de la contribution de la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche

Chapitre 4 : dispositions diverses

Article 16 Adhésion et retrait d'un membre

Toute adhésion nouvelle ou tout retrait devront faire l'objet des procédures prévues à cet effet par le CGCT.

Article 17 Reprise des biens et des actifs

L'intégralité de l'actif et du passif du syndicat de commune des digues Loriol Le Pouzin (ex SIVU) est transféré au Syndicat mixte fermé de conservation et de surveillance des digues de la Drôme Loriol - Le Pouzin créé au 1^{er} janvier 2018.

Les résultats d'investissement et de fonctionnement du syndicat de commune seront repris par le Syndicat pour la surveillance et la conservation des digues de la Drôme Loriol-Le Pouzin.

Les biens, droits et obligations du syndicat commune des digues Loriol Le Pouzin (ex SIVU) seront transférés au syndicat mixte fermé de conservation et de surveillance des digues de la Drôme Loriol - Le Pouzin.

Article 18 Dispositions finales

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions prévues par le CGCT.

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2022-05-31-00004

Arrêté portant mise en demeure de l'entreprise
EARL REBOULET de respecter les prescriptions de
l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de
l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant mise en demeure de l'entreprise EARL REBOULET (SIRET 41779413800012) de
respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013

Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L171-8, L172-1, L511-1, L.512-10 à L.512-12 et L514-5 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, en particulier, la rubrique n°2111 relative aux activités d'élevage, vente, transit, etc. de volailles et n°3660 relative à l'élevage intensif avec plus de 40 000 emplacements pour les volailles ;

VU le décret NOR INTA2100151D du 6 janvier 2021 portant nomination de M. Thierry DEVIMEUX, préfet de l'Ardèche ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral N°2008-204-22 du 22 juillet 2008 autorisant l'EARL REBOULET à exploiter un élevage de volailles à ARLEBOSC (07240), Lieu-dit TINCEY ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2021-06-04-0002 du 4 juin 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle ARRIGHI, secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 29 avril 2022, conformément aux articles L171-6 et L514-5 du code de l'environnement ;

VU le courrier de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 29 avril 2022 demandant à l'EARL REBOULET, dans le cadre de la procédure contradictoire, de faire part de ses observations ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDERANT que lors de la visite en date du 07 avril 2022 l'inspection des installations classées a constaté les faits suivants :

- Les eaux de nettoyage/désinfection ne sont pas traitées avant rejet ;
- Des produits liquides toxiques ou dangereux pour l'environnement sont stockés dans trois récipients, dans l'entrée du poulailler B1, sans rétention associée ;
- L'exploitant ne dispose pas d'un plan d'épandage à jour ;
- L'exploitant ne tient pas de cahier d'épandage et ne dispose pas de traçabilité de l'épandage des effluents de son élevage ;

CONSIDERANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 11, 15, 27-2 et 37 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où :

- l'absence de traitement des eaux de nettoyage expose à une pollution de la nappe phréatique ou des eaux de surface ;
- l'absence de rétention peut occasionner, en cas de fuite des contenants de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, une infiltration dans les sols, dans la nappe phréatique et occasionner une pollution ;
- L'absence de plan d'épandage et de cahier d'épandage ne permet pas à l'exploitant d'assurer la maîtrise de ses effluents et de leur épandage ; ce qui peut engendrer une pollution de la nappe phréatique par un apport supérieur au besoin des cultures et à leur capacité exportatrice ;

CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure l'EARL REBOULET de respecter les dispositions des articles 11, 15, 27-2 et 37 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : objet de la mise en demeure

L'EARL REBOULET exploitant un élevage de volailles sis TINCEY, sur la commune de ARLEBOSC (07240) est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 11, 15, 27-2 et 37 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et ainsi de :

- dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté :
 - canaliser et collecter les eaux usées issues du nettoyage des bâtiments d'élevage, en vue de leur stockage avant épandage ;
 - stocker les récipients contenant des produits liquides toxiques ou dangereux pour l'environnement sur des rétentions de capacité suffisante ;
- dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté :
 - constituer un cahier d'épandage pour les surfaces exploitées en propre, et celles mises à disposition pour des prêteurs de terres ;
- dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté :
 - établir un plan d'épandage à jour et constitué conformément à la réglementation ;

ARTICLE 2 : sanctions

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : délais et voie de recours

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée par courrier ou sur le site www.telerecours.fr

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de la justice administrative de Lyon.

ARTICLE 4 : exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le maire d'Arlebosc, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'EARL REBOULET.

Privas, le 31 mai 2022

Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale,
signé
Isabelle ARRIGHI

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2022-06-06-00001

AP Interdiction rassemblement WE Pentecôte
jusqu'au mercredi 8 juin 2022

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant interdiction temporaire de tout rassemblement festif à caractère musical
(free-party) dans le département de l'Ardèche**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 211-5 à L 211-8, L 211-15, R 211-2 à R 211-9 et R 211-27 à R 211-30 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2022-06-02-00001 du 2 juin 2022 portant interdiction temporaire de tout rassemblement festif à caractère musical (free-party) dans le département de l'Ardèche, dont les mesures s'appliquent depuis le vendredi 3 juin midi et jusqu'au lundi 6 juin 2022 inclus ;

Considérant qu'un rassemblement festif à caractère musical regroupant plusieurs centaines de participants s'est déroulé sur la commune de Saint-Cirgues-en-Montagne le samedi 14 mai 2022, nécessitant l'intervention des forces de l'ordre et générant un accident de la route ;

Considérant qu'un nouveau rassemblement type « free-party » se déroule sur le département de l'Ardèche depuis ce dimanche 5 juin 2022, sur la commune de Le Plagnal, regroupant entre 350 et 500 personnes et semble être de nature à se prolonger jusqu'au mercredi 8 juin 2022 inclus ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département dans lequel l'évènement se situe ;

Considérant qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès du préfet de l'Ardèche ;

Considérant la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public, que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblement est élevé ; que les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis ; que dans ces conditions, ce rassemblement est de nature à provoquer des troubles graves à l'ordre et à la tranquillité publics ;

Considérant qu'il convient d'empêcher pour les motifs précités tout autre rassemblement de ce type ailleurs dans le département ;

Considérant, en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L2215-1 susvisé du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de la secrétaire générale et du directeur des services du cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : La tenue de tout rassemblement festif à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R 211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du département de l'Ardèche, **depuis le vendredi 3 juin midi jusqu'au mercredi 8 juin 2022 inclus.**

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal judiciaire.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 : La secrétaire générale, le directeur des services du cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera transmise à Madame le procureur de la République de Privas.

Fait à Privas, le 6 juin 2022

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,
signé

Isabelle ARRIGHI

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2022-06-06-00002

AP Interdiction transport sono WE Pentecôte
jusqu'au mercredi 8 juin 2022

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant interdiction de la circulation de véhicules à moteur transportant du matériel
de sonorisation destiné à un rassemblement festif non autorisé
dans le département de l'Ardèche**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 211-5 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. Thierry DEVIMEUX, en qualité de préfet de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2022-06-02-00002 du 2 juin 2022 portant interdiction de la circulation de véhicules à moteur transportant du matériel de sonorisation destiné à un rassemblement festif non autorisé dans le département de l'Ardèche, dont les mesures s'appliquent depuis le vendredi 3 juin midi et jusqu'au lundi 6 juin 2022 inclus ;

Considérant qu'un rassemblement festif à caractère musical regroupant plusieurs centaines de participants s'est déroulé sur la commune de Saint-Cirgues-en-Montagne le samedi 14 mai 2022, nécessitant l'intervention des forces de l'ordre et générant un accident de la route ;

Considérant qu'un nouveau rassemblement type « free-party » se déroule sur le département de l'Ardèche depuis ce dimanche 5 juin 2022, sur la commune de Le Plagnal, regroupant entre 350 et 500 personnes et semble être de nature à se prolonger jusqu'au mercredi 8 juin 2022 inclus ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département dans lequel l'évènement se situe, mentionnant les mesures envisagées pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

Considérant qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès du préfet de l'Ardèche ;

Considérant que ce type de rassemblement, qui ne fait généralement l'objet d'aucune déclaration, regroupant un grand nombre de participants, peut provoquer des troubles à l'ordre public, qu'ils soient liés à l'augmentation du risque de conduite sous l'emprise d'alcool et de produits stupéfiants ou à la gêne occasionnée par le niveau sonore extrêmement élevé de la musique diffusée, peut conduire à la dégradation des propriétés occupées souvent librement, et présente des risques pour la sécurité des personnes en raison de l'absence d'aménagements ou de la configuration des lieux ;

Considérant qu'en ces circonstances, la nature et les conditions d'organisation de ce type de rassemblement sont de nature à provoquer des troubles à l'ordre et à la tranquillité publics ;

Considérant qu'il convient d'empêcher pour les motifs précités tout autre rassemblement de ce type ailleurs dans le département ;

Sur proposition de la secrétaire générale et du directeur des services du cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation des véhicules transportant du matériel susceptible d'être utilisé pour un rassemblement festif non autorisé, notamment sonorisation, sound system ou amplificateur, est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers du département de l'Ardèche **depuis le vendredi 3 juin midi jusqu'au mercredi 8 juin 2022 inclus.**

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 : La secrétaire générale, le directeur des services du cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Privas.

Fait à Privas, le 6 juin 2022

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,
signé

Isabelle ARRIGHI

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2022-06-02-00002

Arrêté préfectoral portant interdiction de la circulation de véhicules à moteur transportant du matériel de sonorisation destiné à un rassemblement festif non autorisé dans le département de l'Ardèche

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant interdiction de la circulation de véhicules à moteur transportant du matériel
de sonorisation destiné à un rassemblement festif non autorisé
dans le département de l'Ardèche**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 211-5 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. Thierry DEVIMEUX, en qualité de préfet de l'Ardèche ;

Considérant qu'un rassemblement festif à caractère musical regroupant plusieurs centaines de participants s'est installé sur la commune de Saint-Cirgues en montagne le samedi 14 mai 2022 en fin de soirée, nécessitant l'intervention des forces de l'ordre et générant un accident de la route ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département dans lequel l'évènement se situe, mentionnant les mesures envisagées pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

Considérant qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès du préfet de l'Ardèche ;

Considérant que ce type de rassemblement, qui ne fait généralement l'objet d'aucune déclaration, regroupant un grand nombre de participants, peut provoquer des troubles à l'ordre public, qu'ils soient liés à l'augmentation du risque de conduite sous l'emprise d'alcool et de produits stupéfiants ou à la gêne occasionnée par le niveau sonore extrêmement élevé de la musique diffusée, peut conduire à la dégradation des propriétés occupées souvent librement, et présente des risques pour la sécurité des personnes en raison de l'absence d'aménagements ou de la configuration des lieux ;

Considérant qu'en ces circonstances, la nature et les conditions d'organisation de ce type de rassemblement sont de nature à provoquer des troubles à l'ordre et à la tranquillité publics ;

Considérant qu'il convient d'empêcher pour les motifs précités tout autre rassemblement de ce type ailleurs dans le département ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation des véhicules transportant du matériel susceptible d'être utilisé pour un rassemblement festif non autorisé, notamment sonorisation, sound system ou amplificateur, est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers du département de l'Ardèche à compter du vendredi 3 juin midi jusqu'au lundi 6 juin inclus.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 : Le directeur des services du cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Privas.

Fait à Privas, le **02 JUIN 2022**

Le Préfet,


Thierry DEVIMEUX

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2022-06-02-00001

Arrêté préfectoral portant interdiction temporaire de tout rassemblement festif à caractère musical (free party) dans le département de l'Ardèche

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant interdiction temporaire de tout rassemblement festif à caractère musical
(free-party) dans le département de l'Ardèche**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 211-5 à L 211-8, L 211-15, R 211-2 à R 211-9 et R 211-27 à R 211-30 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Considérant qu'un rassemblement festif à caractère musical regroupant plusieurs centaines de participants s'est installé sur la commune de Saint-Cirgues en montagne le samedi 14 mai 2022 en fin de soirée, nécessitant l'intervention des forces de l'ordre et générant un accident de la route ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département dans lequel l'évènement se situe ;

Considérant qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès du préfet de l'Ardèche ;

Considérant la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public, que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblement est élevé ; que les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis ; que dans ces conditions, ce rassemblement est de nature à provoquer des troubles graves à l'ordre et à la tranquillité publics ;

Considérant qu'il convient d'empêcher pour les motifs précités tout autre rassemblement de ce type ailleurs dans le département ;

Considérant, en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L2215-1 susvisé du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : La tenue de tout rassemblement festif à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R 211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du département de l'Ardèche, à compter du vendredi 3 juin midi jusqu'au lundi 6 juin inclus.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal judiciaire.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 : Le directeur des services du cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera transmise à Madame le procureur de la République de Privas.

Fait à Privas, le **02 JUIN 2022**

Le Préfet,


Thierry DEVIMEUX

84_DREAL_Direction régionale de
l'environnement, de l'aménagement et du
logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

07-2022-04-26-00006

ARRÊTÉ N° DREAL-RCTV-TE07-02-2022
modifiant l'arrêté N° DREAL-RCTV-TE07-01/2018
du 16 mars 2018 définissant les réseaux routiers
du département de l'Ardèche « TE120 »,
« TE94 » et « TE72 », accessibles aux convois
exceptionnels



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

**ARRÊTÉ N° DREAL-RCTV-TE07-02-2022
modifiant l'arrêté N° DREAL-RCTV-TE07-01/2018 du 16 mars 2018 définissant les réseaux
routiers du département de l'Ardèche « TE120 », « TE94 » et « TE72 », accessibles aux
convois exceptionnels.**

**Le préfet du département de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** le Code de la route, notamment les articles L.110-3, R.433-1 à R.433-6, R.433-8 à R.433-16 ;
- VU** le Code de la voirie routière ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;
- VU** le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation et son annexe ;
- VU** le décret n°2017-16 du 6 janvier 2017 relatif à la circulation des convois exceptionnels ;
- VU** le décret du 06 janvier 2021 portant nomination de M. Thierry DEVIMEUX en qualité de préfet de l'Ardèche ;
- VU** l'arrêté du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, notamment son article 9 bis ;
- VU** l'arrêté préfectoral N°DREAL-RCTV-TE07-01/2018 du 16 mars 2018 définissant les réseaux routiers du département de l'Ardèche « TE120 », « TE94 » et « TE72 », accessibles aux convois exceptionnels, ainsi que leur cahier de prescriptions ;
- VU** les avis du conseil départemental de l'Ardèche en date du 02 novembre 2021 concernant le contournement de la commune de Vallon-Pont-d'Arc puis, en date du 07 décembre 2021, complétés le 04 janvier 2022, concernant leurs prescriptions générales et particulières ;
- VU** l'avis de la société anonyme à capitaux publics SNCF réseau en date du 26 novembre 2021, concernant les passages à niveaux dits « agressifs » dans le département de l'Ardèche ;
- VU** l'avis de la direction interdépartementale des routes massif central en date du 26 janvier 2022, concernant leurs prescriptions générales et particulières ;

VU l'avis de la commune de Bourg-Saint-Andéol en date du 08 mars 2022 concernant la création d'une prescription générale pour l'emprunt de l'avenue Maréchal Leclerc ;

VU l'avis de la direction régionale Sillon Rhodanien de la société ENEDIS en date du 14 mars 2022 concernant leur prescription ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de modifier les annexes 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 de l'arrêté préfectoral N°DREAL-RCTV-TE07-01/2018 du 16 mars 2018 pris dans le cadre de la simplification des procédures d'instruction des demandes d'autorisation de transport afin d'intégrer les nouvelles prescriptions établies par les gestionnaires sus-visés ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les annexes 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 de l'arrêté du 16 mars 2018 visé ci-dessus sont remplacées par celles jointes au présent arrêté modificatif.

ARTICLE 2 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent selon les modalités prévues par les articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative. Le tribunal administratif peut également être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Privas, le 26/04/2022

Signé

_____ Le préfet,